

## ARRETE 145/2014

---

### LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE /PERMISSION DE VOIRIE / TERRASSE / 5/15 AVENUE FAIDHERBE

---

Le Maire de la commune du Pré Saint-Gervais, le 21 JUIL. 2014

Vu les articles L.2215-4, L.2213-6, et L.2121-29, L.2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2013/76 du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2013, fixant la redevance annuelle à percevoir pour occupation des trottoirs par un terrasse ;

Vu l'arrêté n°163/2014 portant délégation temporaire de fonctions à Madame Martine LEGRAND pour la période du 14 juillet au 27 juillet 2014 inclus ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2014, par laquelle Monsieur RADJA sollicite l'autorisation d'établir une terrasse au droit de l'immeuble sis au Pré Saint-Gervais, 5/15 avenue Faidherbe ;

Considérant l'absence de Monsieur Jean-Luc DECOBERT, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, du 14 juillet au 27 juillet 2014 inclus ;

Considérant que l'immeuble est situé à l'alignement tel qu'il figure au Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 mai 2010 ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Monsieur RADJA, gérant de la SARL L'ETOILE, est autorisé à établir une terrasse à compter du 10 juin 2014, au droit de l'immeuble sis 5/15 avenue Faidherbe au Pré Saint-Gervais, sur une longueur de 5 mètres et sur une largeur de 2 mètres pour une surface de 10 (dix) m<sup>2</sup> aux clauses et conditions de la délibération.

#### Article 2 :

La pose de chapiteau ou tente canopy est strictement interdite sur le domaine public. Seuls les parasols sont autorisés.

#### Article 3 :

Le permissionnaire est tenu de se prêter à toutes les opérations de mesurage effectuées par les agents municipaux chargés du contrôle, en ce qui concerne l'emprise de la concession faisant l'objet du présent arrêté.

#### Article 4 :

La circulation des piétons n'est pas entravée sur au moins 1 m 40 de large.

**Article 5 :**

La présente autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable. Si l'Administration le juge nécessaire ou si le permissionnaire ne satisfait pas aux engagements souscrits par sa demande, elle peut être suspendue ou annulée.

**Article 6 :**

Conformément à son engagement, Monsieur RADJA, gérant de la SARL L'ETOILE, permissionnaire, verse dans la caisse de Monsieur le Receveur Municipal, une redevance calculée sur la base de 31,30 € le m<sup>2</sup> par an, soit 2,6083 € par m<sup>2</sup> et par mois d'occupation. Elle est calculée au prorata temporis, sachant que tout mois commencé est dû.

Cette redevance est payable au terme de l'occupation et du repliement des installations.

**Article 7 :**

Le permissionnaire, Monsieur RADJA Gérant de la SARL L'ETOILE, doit s'acquitter d'un titre de recette d'un montant égal à 313 € soit : 2,6083 € x 10 m<sup>2</sup> x 12 mois soit un total de 313 €.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est inscrit au Registre des actes de la Mairie, notifié à Monsieur RADJA, gérant de la SARL L'ETOILE et une copie est adressée à :

- ✓ Le Directeur Général des Services,
- ✓ Agents Surveillant de la Voie Publique,
- ✓ Monsieur le Commissaire de Police des Lilas,
- ✓ Monsieur le Percepteur de Pantin,
- ✓ Le Permissionnaire, Monsieur RADJA, gérant de la SARL L'ETOILE – 5/15 avenue Faidherbe – 93310 Le Pré Saint-Gervais.

Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'Adjointe au Maire,  
déléguée à la Culture,  
le Patrimoine Historique  
et la Vie Associative,  
LEGRAND Martine



Notifié le :

21/07/2014